

1867

qu'on a pu voir 1868  
Vol. 220 n° 3



L'an mil huit cent soixante-sept, ce jour onze septembre.

Par devant M<sup>rs</sup> Charles Jean. Marie Legozion notaire à la résidence de Callac, arrondissement de Quimamp, département des Côtes-du-Nord, et son collègue, Soussigné

Sont Présents François Quénéchou et Perrine Le Gall, son épouse qu'il autorise, cultivateur demeurant ensemble au village de Knivez-Landougen, en la commune de Callac.

Lesquels ont, par ces présentes, vendu à titre absolu et avec toute garantie de fait et de droit.

à M. Allier Quéré médecin et Dame Marie Françoise Le Barbier son épouse, propriétaires les deux demeurant ensemble en la ville de Callac, acquéreurs ici présents et acceptant.

Un courtiel nommé Lioran Lannion, quelle que soit sa contenance, avec les fossés au curme, en un mot tous les droits réels immobiliers de l'époux Quénéchou au village de Castel Piquen en la commune de Callac, les dits droits immobiliers donnant sur terre aux acquéreurs au levant et au couchant sur terre à l'avenant de Ros-an-Selou en Quant.

Pourront les acquéreurs jouir et disposer du

*[Signature]*

me

tel que

courtis venieu, à compter d'aujourd'hui, ainsi que  
les vendeurs avaient droit de le faire, à la charge  
d'en acquitter désormais les contributions.

Pour desservir le dit lieu, les acquéreurs  
auront droit à passage en toute occurrence par terre  
au dit Lavenant de Nos-an-Vellou, en Duault.

Cette vente a été faite pour la somme de  
cent francs, que les acquéreurs ont comptés en nu-  
méraire aux vendeurs, qui au vu de nous notaires  
l'a prise et vérifiée, et de laquelle ils ont donné  
quittance.

Dont acte fait et passé en l'étude à Cal-  
lac, à notre rapport dit M<sup>r</sup>: Legozion, et  
Monsieur Quère et sa Dame Marie Françoise  
Barbier ont seuls signé avec nous notaires  
les autres comparants ayant déclaré ne savoir  
signer, de ce requis, après lecture faite les dits jours  
mois et an quederant. La minute est dûment si-  
gnée et enregistrée à Callac le vingt-un septembre mil  
huit cent soixante-sept 7<sup>e</sup> quatre-vingt - Deux Ré-  
trib. Neuf francs cinquante centimes et cinquante  
cinq centimes pour décime. p. Signé Robert.

Pour Expédition conforme,

J. Legozion

Robert

24.  
6.07.  
8.86  
2.50  
1.50  
5.  
17.100

Dép. n° 319

Droits de Douane	fr 1. 15
Ombre ou Bulet	" 02
Droits de Reg. Tax	1. 10
Salaires	
{ Doyen	" 25
{ Grands	" 34
{	---
{	2. 86

Commissaire du Bureau des Hypothèques de Luongamp, de Kingun le 10 Janvier 1868. Vol 220 n° 13. Pour deux francs quatrevingt six centimes  
Détailés Ci Contre.

Le Comro. :

B. Lirancy